

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-209**

**POLICE ADMINISTRATIVES SPECIALES  
REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE EN  
MATIERE DE CREATION ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu**, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.5211-9-2, L.5217-1, L.5217-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014, portant création de Montpellier Méditerranée Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération n°12196 du 15 avril 2014 relative à l'élection de Philippe SAUREL en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, à laquelle s'est substituée Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article L.5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

**Considérant** qu'il apparaît souhaitable de préserver la cohérence et la gestion de proximité des pouvoirs de police générale du maire tels que définis aux articles L.212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, tels que mentionnés à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et précisés à l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, ne sont pas transférés au président de Montpellier Méditerranée Métropole.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

**Article 3 :** Cet arrêté sera affiché à l'hôtel de ville pendant une période de deux mois à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légal.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Juvignac, le 22 juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

  
Jacques BOUSQUÉL

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 25/06/2015  
et publication  
le .....